

Code de déontologie de l'Association Suisse de Physiothérapie

1 Préambule

Chers membres,

Par votre activité professionnelle, jour après jour, vous œuvrez en faveur du bien-être d'un grand nombre de personnes. Etant donné la multiplicité des rencontres que cela implique, certains principes uniformes s'imposent, à appliquer par tous les physiothérapeutes dans leurs rapports avec les patients, les bénéficiaires de prestations, les partenaires au niveau professionnel, le public et les collègues.

L'Association Suisse de Physiothérapie, en sa qualité de fédération centrale, a élaboré à cet effet le présent code de déontologie, auquel il faudra désormais donner la primauté sur les codes de déontologie des associations cantonales/régionales. Il sert ainsi de base au comportement de chaque membre dans ses différents domaines de responsabilité, à l'instauration d'un consensus éthique au sein de l'Association Suisse de Physiothérapie ainsi qu'au traitement des plaintes déposées. Obligatoire pour tous les membres de l'Association Suisse de Physiothérapie, il sert simultanément de code de comportement à l'ensemble des représentants de la profession.

L'Assemblée des délégués de l'Association Suisse de Physiothérapie.

2 Principes éthiques

2.1 La physiothérapie en tant que prestataire dans le domaine de la santé

Les physiothérapeutes offrent des prestations destinées à prévenir les maladies et les accidents, à traiter les personnes malades et accidentées et à conserver la santé. Ils exercent leur activité tant à l'intérieur du domaine réglé par les assurances sociales et la législation en matière de santé que sur le marché en rapport direct avec les bénéficiaires de prestations. Tous les physiothérapeutes sont tenus de satisfaire aux mêmes exigences de qualité et de conscience telles qu'elles sont formulées dans les principes suivants.

2.2 Principes de traitement

Les physiothérapeutes se chargent dans la mesure des possibilités de leur profession de soutenir les patients, également dans l'intérêt de la collectivité, dans leurs efforts pour

- recouvrer ou conserver la santé en tant qu'élément indispensable de la qualité de la vie
- empêcher ou réduire une détérioration de l'état de santé et en limiter les séquelles
- conserver ou favoriser l'indépendance au niveau des fonctions.

Ils traitent, assistent et conseillent tous les patients avec le même soin. Ils choisissent un traitement optimal compte tenu des objectifs fixés, en s'efforçant de satisfaire aux critères d'efficacité et d'économicité. Ils créent les conditions nécessaires pour un environnement thérapeutique hygiénique, conforme à la fois aux besoins du patient et aux exigences du traitement.

2.3 Respect de la personne

Les physiothérapeutes respectent la personnalité, l'autonomie et la dignité du patient. Ils renseignent le patient – et au besoin ses proches, si le patient y consent – d'une manière compréhensible sur le diagnostic et les mesures thérapeutiques requises. Par leur comportement, ils œuvrent en faveur d'une confiance accrue des patients et du public à l'égard de toutes les professions de la santé. Les physiothérapeutes sont toujours corrects et sincères dans leurs rapports avec les spécialistes auxquels ils ont affaire dans l'exercice de leur profession, comme dans ceux avec les partenaires contractuels et les collègues. Ils s'abstiennent de toute façon d'agir risquant de blesser des collègues dans leur honneur personnel ou professionnel. Lorsqu'ils parlent à des tiers de la manière de travailler de collègues, ils le font toujours d'une manière parfaitement objective.

2.4 Rapport de dépendance

Les physiothérapeutes s'efforcent de créer avec le patient un rapport thérapeutique basé sur un consentement mutuel. Ils s'abstiennent de tout abus qui pourrait résulter d'un rapport de dépendance à l'égard de patients, de collaborateurs ou de tiers.

2.5 Secret professionnel et protection des données

Les physiothérapeutes s'engagent à respecter le secret professionnel et veillent à une protection active des informations qui leur sont confiées.

Ils se chargent de traiter confidentiellement les informations relatives à des personnes et à des institutions qui leur sont transmises dans le cadre de leurs rapports professionnels. Dans l'intérêt du patient, ils informent le médecin du déroulement du traitement et du résultat obtenu.

Toute transmission d'informations prescrite par des dispositions légales, et ordonnée par l'autorité compétente, doit être portée à la connaissance des personnes concernées avec l'indication de la raison et du contenu des informations en question.

2.6 Maintien de la compétence professionnelle

Les physiothérapeutes exercent leur activité en toute honnêteté. Connaissant leurs limites professionnelles, ils font appel au besoin à des collègues ou experts compétents. Conscients du développement permanent des techniques de travail et des changements en cours au sein de la profession, ils maintiennent et perfectionnent leurs connaissances et capacités par une formation continue axée sur les besoins et se renseignent régulièrement sur tous les domaines concernant leur activité professionnelle. Ils recourent dans le cadre de leur activité aux moyens à disposition pour assurer la qualité. Par leur manière d'agir, ils encouragent la collaboration interdisciplinaire entre les différentes professions du domaine de la santé.

2.7 Comportement en public

L'apparition en public et l'activité médiatique en vue de la représentation et de la promotion des intérêts de la profession sont les bienvenues, aussi longtemps qu'elles attirent l'attention sur ces derniers et non pas sur la personne du physiothérapeute en question. La publicité est permise dans le cadre des lois cantonales. Pour la publication de leurs qualifications et offres professionnelles, les physiothérapeutes s'engagent à être à la fois sincères, objectifs et modérés.

3 Application et imposition du code de déontologie

3.1 Champ d'application et compétence

Le code de déontologie est obligatoire pour tous les membres de l'Association Suisse de Physiothérapie. En vue de l'observation du code de déontologie, les sections forment une commission cantonale/régionale de déontologie chargée de juger les manquements des membres à ce dernier. Les décisions des Associations cantonales/régionales et de la commission cantonale/régionale de déontologie peuvent être présentées par voie de recours à l'organe national de déontologie (OND). Le comité d'une association cantonale peut demander par l'organe national de déontologie d'exécuter une procédure de plainte. Dans un tel cas, l'organe national de déontologie agit comme instance unique.

Les codes de déontologie cantonaux conservent leur validité, pour autant qu'ils ne soient pas en contradiction avec le code de déontologie de l'Association Suisse de Physiothérapie.

3.2 Droit de porter plainte

Le pouvoir de porter plainte appartient aux membres de physioswiss et toute autre personne physique ou morale dont les intérêts juridiques ou protégés par le code de déontologie de physioswiss ont été violés par un manquement à ce dernier.

En cas de manquements graves ou répétés au code de déontologie de physioswiss, la commission cantonale/régionale de déontologie peut introduire d'office une procédure de plainte y relative.

3.3 Plainte écrite

La plainte écrite, contenant les noms, qualités et domicile habituel du membre contre lequel une plainte a été déposée ainsi qu'une description de son manquement, doit être déposée auprès du président de la commission cantonale/régionale de déontologie. On y joindra tous les documents destinés à faciliter l'instruction de l'affaire.

3.4 Procédure, organisation et composition des commissions

Concernant le déroulement des procédures et recours ainsi que l'organisation et la composition des commissions et de l'organe national de déontologie, les règlements ci-dessous s'appliquent:

- a) Code de déontologie de physioswiss
- b) Codes de déontologie des associations cantonales/régionales
- c) Règlements des commissions cantonales/régionales de déontologie
- d) Règlement de l'organe national de déontologie
- e) Règlement relatif à la supervision

3.5 Prescription

La poursuite pour manquements au code de déontologie se prescrit par 10 ans. Le délai de prescription court à partir du manquement incriminé ou, si les droits d'un patient ont été lésés, dès la fin du traitement. Si le patient lésé est mineur au moment du manquement, le délai de prescription court à partir du jour où il atteint la majorité.

Dans le cas d'un acte répréhensible pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, ce dernier l'emporte.

3.6 Sanctions

Les sanctions possibles sont les suivantes:

- f) avertissement
- g) amende
- h) suspension de la qualité de membre pour une durée déterminée
- i) exclusion de l'Association Suisse de Physiothérapie
- j) communication à la direction de la santé publique compétente ou à l'organisme représentant les répondants des coûts

Les différentes sanctions peuvent être combinées. Elles sont communiquées par écrit au membre contre lequel une plainte a été déposée. Qu'il s'agisse d'une ou de plusieurs sanctions, le membre contre lequel une plainte a été déposée est tenu de supporter les frais de procédure. En cas d'exclusion de l'Association Suisse de Physiothérapie, il est redevable de l'intégralité de sa cotisation de membre pour l'année en cours.

3.7 Mesures

La supervision est une mesure pouvant être prescrite lorsque:

- a) une sanction seule n'est pas susceptible d'éviter le risque que le membre contre lequel une plainte a été déposée ne commette d'autres infractions au code de déontologie;
- b) le membre contre lequel une plainte a été déposée a besoin d'être pris en charge.

Si les conditions requises pour la prescription d'une sanction comme d'une mesure de supervision sont remplies, l'instance de décision prescrit les deux sanctions. L'instance de décision peut suspendre l'application de la sanction au profit de la supervision.

L'instance de décision peut donner des instructions relatives à la supervision. Le déroulement de la supervision fait l'objet d'un règlement séparé.

Si la supervision s'est terminée de manière satisfaisante, la sanction suspendue n'a plus lieu d'être appliquée. Si la supervision n'a pas été effectuée, si elle a été interrompue ou si elle ne s'est pas terminée de manière satisfaisante, la sanction suspendue doit être appliquée.

Les frais de la supervision sont à la charge du membre contre lequel une plainte a été déposée.

3.8 Recours

Le plaignant ou le membre qui a déposé une plainte et le membre contre lequel une plainte a été déposée ont tous deux la possibilité de déposer un recours auprès de l'organe national de déontologie contre les décisions des Associations cantonales/régionales, des commissions cantonales/régionales de déontologie et ce, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la décision.

Approuvé lors de l'Assemblée des délégués du 5 avril 1997.

Modifications approuvées par l'Assemblée des délégués du 31 mars 2001, du 4 mai 2013 et du 23 avril 2016.